

1

N° 2606
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 1981-1982

COMMISSION D'ENQUETE PARLEMENTAIRE

**sur l'affaire dite " de proxénétisme, de corruption de fonction-
naires et de trafic d'armes et de stupéfiants "**

* * *

SOMMAIRE :

	<i>page</i>
1. Premier rapport intérimaire du 13.11.1980.	1
2. Deuxième rapport intérimaire du 6.7.1981.	3
3. Troisième rapport du 21.6.1982.	5

*

PREMIER RAPPORT INTERIMAIRE du 13 novembre 1980

La Chambre des Députés a institué, en sa séance publique du 27 mars 1980, une commission parlementaire d'enquête, conformément à la loi du 18 avril 1911 sur les enquêtes parlementaires, avec la mission de

"vérifier si et dans quelle mesure des hauts fonctionnaires ou des hommes politiques pourraient être impliqués de près ou de loin dans l'affaire dite de proxénétisme qui secoue actuellement l'opinion publique, quels étaient leurs rapports avec les principaux protagonistes, si ceux-ci ont bénéficié d'appuis ou de protections dans les milieux officiels et si des personnalités haut placées ont pu — même sans commettre d'infraction au sens du code pénal — entraver le bon fonctionnement de nos institutions ;

examiner notamment la façon dont il a été veillé à l'application des législations sur le proxénétisme, sur le trafic des stupéfiants, sur la détention et le commerce des armes et sur la corruption des fonctionnaires publics ;

tirer les conclusions en vue d'une éventuelle réforme législative."

La composition de la commission a été arrêtée le 22 avril 1980 comme suit : Mme Flesch, MM. Berg, Hellinckx, Rau, Schlechter, Steichen, Urbany, Wagener. Elle a désigné comme Président M. René Steichen, comme Vice-Président M. Marcel Schlechter et comme Rapporteurs MM. Camille Hellinckx et René Urbany.

Jusqu'à présent, elle s'est réunie à 15 reprises, à huis clos, conformément au règlement et aux usages de la Chambre ainsi qu'à l'article 3 de la loi du 18 avril 1911 sur les enquêtes parlementaires. A l'issue de chaque réunion, le président, M. Steichen, a reçu la presse pour lui exposer les décisions et mesures prises par la commission.

*

La commission s'est adressée le 28 avril 1980 au Ministre de la Justice pour obtenir communication du dossier judiciaire. Le magistrat-instructeur a refusé la communication en l'état actuel des choses comme étant contraire au principe du secret de l'information judiciaire en cours, au principe du secret professionnel du magistrat-instructeur et au principe de la présomption d'innocence des personnes en cause.

Le Ministre de la Justice, au nom du Ministre d'Etat, dans sa réponse à une question urgente de M. Urbany, a déclaré le 29 avril 1980 qu'en vertu du principe constitutionnel de la séparation des

pouvoirs, il n'appartient pas au pouvoir exécutif de s'immiscer dans les affaires du pouvoir judiciaire et, en particulier, dans une affaire judiciaire pendante, et que le Ministre de la Justice a seulement un droit de regard sur le Parquet.

Le 27 mars 1980, en se basant sur l'article 4 de la loi du 18 avril 1980 sur les enquêtes parlementaires, M. René Urbany a déposé une proposition de loi "relative à l'extension des pouvoirs de la commission d'enquête parlementaire instaurée le 27 mars 1980" et dont la teneur est la suivante :

"Article unique.— Toutes les pièces du dossier judiciaire de l'affaire dite 'de proxénétisme, de corruption de fonctionnaires et de trafic d'armes et de stupéfiants', y compris les bandes magnétiques contenant les enregistrements des écoutes téléphoniques des suspects seront remises à la commission d'enquête de la Chambre des Députés dont l'instauration a été décidée le 27 mars 1980."

*

La commission a eu un échange de vues avec le Procureur Général d'Etat. Elle a entendu comme témoins, en vertu des pouvoirs à lui conférés par la loi du 18 avril 1911 sur les enquêtes parlementaires, les personnes suivantes : M. Jean-Pierre Schanen, colonel-commandant de la Gendarmerie ; M. Charles Bourg, major de la Gendarmerie ; M. Romain Durlot, journaliste ; M. Nicolas Schuller, maréchal des logis-chef de la Gendarmerie ; M. Jean-Paul Niclou, maréchal des logis de la Gendarmerie ; M. Edouard Mores, conseiller à la Cour Supérieure de Justice, magistrat-instructeur ; Mme Germaine Hertert, épouse Steven Slim ; Mme Marie-Rose Dehm ; Mme Marie-Thérèse Hermes, veuve de Mathias Dentzer, et M. Jacques-Yves Henckes.

*

Différents témoins ont invoqué le secret professionnel et le secret de l'instruction judiciaire pour refuser de répondre à certaines questions.

Néanmoins, il résulte des investigations faites par la commission jusqu'à l'heure actuelle et des renseignements qu'elle a pu obtenir qu'aucun homme politique — au sens large du terme — n'est impliqué, de près ou de loin, ni dans une affaire de proxénétisme ni dans une affaire de trafic de stupéfiants ou de détention et de commerce d'armes. Il n'existe non plus, à l'heure actuelle, aucune preuve ni aucun indice permettant de conclure à des appuis ou protections accordés par des personnalités politiques aux personnes pouvant être mêlées aux prédites affaires.

La commission continue ses investigations dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par la Chambre telle qu'elle est définie au début du présent rapport.

*

Le 30 juillet 1980, la commission a fait charger, conformément à l'article 4 de la loi du 18 avril 1911 sur les enquêtes parlementaires, un conseiller de la Cour Supérieure de Justice des devoirs d'instruction suivants :

- approfondir l'examen des faits relatés par le témoin Germaine Hertert ;
- ordonner, le cas échéant, une autopsie du corps de Rolf Dentzer ;
- vérifier l'authenticité des deux lettres attribuées à feu Rolf Dentzer et déposées au Greffe de la Chambre des Députés et l'exactitude des faits y allégués, ainsi que examiner dans quelles circonstances les deux lettres sont entrées en possession de Mme Germaine Hertert ;
- rédiger un rapport sur cette enquête complémentaire dans les meilleurs délais.

*

Le 9 juin 1980, la commission a demandé au Ministre de la Force publique de charger M. Jean-Pierre Schanen, colonel-commandant de la Gendarmerie, de l'élaboration d'un mémoire sur l'application, dans le Grand-Duché de Luxembourg, des législations sur le proxénétisme, le trafic des stupéfiants, la détention et le commerce des armes ainsi que la corruption des fonctionnaires.

*

La commission reprendra ses travaux dès que les rapports ci-avant lui auront été communiqués.

Le Conseil d'Etat ayant rendu son avis sur la proposition de loi Urbany le 11 novembre 1980, la commission recommande à la Chambre d'évacuer cette proposition de loi dans les délais les plus brefs.

Luxembourg, le 13 novembre 1980.

Le Rapporteur :
Camille HELLINCKX

Le Président :
René STEICHEN

*

DEUXIEME RAPPORT INTERIMAIRE du 6 juillet 1981

La Commission se compose de : M. René STEICHEN, Président ; MM. Camille HELLINCKX et René URBANY, Rapporteurs ; Mme Lydie POLFER, MM. Benny BERG, Fernand RAU, Marcel SCHLECHTER et Pol WAGENER, Membres.

*

Le présent rapport intérimaire de la Commission d'enquête parlementaire sur l'affaire dite "de proxénétisme..." fait suite au premier rapport intérimaire que la Commission adopta lors de sa réunion du 13 novembre 1980 et qui fut soumis le même jour à la Chambre.

Depuis, la Commission d'enquête s'est réunie à 10 reprises et ce comme auparavant, à huis clos, conformément au Règlement et aux usages de la Chambre ainsi qu'à l'article 3 de la loi du 18 avril 1911 sur les enquêtes parlementaires. A l'issue de chaque réunion le président, M. Steichen, a reçu la presse pour lui exposer les décisions et mesures prises par la Commission.

La Commission a eu un échange de vues avec M. le Conseiller à la Cour d'appel Homann au sujet des devoirs d'instruction dont elle l'avait chargé le 30 juillet 1980 et qui ont déjà été spécifiés dans le premier rapport intérimaire.

Elle a entendu comme témoins, en vertu des pouvoirs que lui confère la loi du 18 avril 1911, les personnes suivantes : Mme Marion Biel-Lanners, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui fut le premier juge d'instruction dans le cadre de l'"affaire" ainsi que MM. Léon Liesch, procureur général d'Etat et Edouard Mores, conseiller à la Cour supérieure de justice, qui prit la relève de Mme Biel-Lanners dans l'instruction de l'"affaire".

Invoquant le secret professionnel et le secret de l'instruction judiciaire les témoins ont refusé de répondre à quelques-unes des questions que leur posaient les membres de la Commission.

Il ressort toutefois des déclarations de M. Léon Liesch et de Mme Marion Biel-Lanners qu'à l'origine et avant l'annulation, par la Chambre des mises en accusation, des écoutes téléphoniques des suspects, le dossier judiciaire comprenait des indices et preuves graves et suffisants pour justifier toutes les mesures prises à ce jour à l'encontre des suspects.

Il ressort des mêmes auditions qu'il n'existe aucun élément permettant d'impliquer du point de vue pénal un homme politique au sens large du terme.

Lors de sa réunion du 21 mai 1981 la Commission a examiné le rapport de la gendarmerie du 25 février 1981 au sujet de l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, des législations sur le proxénétisme, le trafic des stupéfiants, la détention et le commerce d'armes ainsi que la corruption de fonctionnaires publics :

a) quant au proxénétisme

Sous réserve de propositions éventuelles de l'Administration des contributions directes en vue de rendre plus efficace la législation sur le cabaretage au regard du proxénétisme, la Commission a constaté lors d'un échange de vues avec des représentants du ministère de la Justice que du point de vue de la police des étrangers en tout cas, il n'est pas nécessaire de modifier la législation existante, mais que, conformément à la proposition des auteurs du rapport, un renforcement des effectifs du Service de la Sûreté publique permettrait un contrôle plus efficace des étrangers au regard du proxénétisme.

b) quant au trafic des stupéfiants

La Commission relève que les auteurs du rapport se plaignent du manque de personnel spécialisé dans la lutte contre les stupéfiants ; la Commission a également examiné la note du ministre de la Santé du 19 juin 1981 relative aux stupéfiants. Elle constate l'augmentation alarmante de la consommation de stupéfiants, et surtout des drogues dures ; elle estime dès lors indispensable une refonte des dispositions légales existantes.

c) quant à la détention et au commerce des armes

La Commission tient à signaler que le Gouvernement a déposé le 29 avril 1980 un projet de loi sur les armes et munitions qui est actuellement examiné par la Commission juridique.

d) quant à la corruption de fonctionnaires publics

Comme aux termes du rapport il n'existe qu'un nombre insignifiant d'affaires de corruption de fonctionnaires publics, il n'est pas nécessaire de modifier la législation en la matière.

CONCLUSION

En l'état actuel de son instruction la Commission en arrive à la conclusion qu'il résulte des investigations qu'elle a faites jusqu'à l'heure actuelle et des renseignements qu'elle a pu obtenir

- qu'aucun homme politique, au sens large du terme, n'est impliqué, du point de vue pénal, ni dans une affaire de proxénétisme, ni dans une affaire de trafic des stupéfiants ou de détention et de commerce d'armes ;
- qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune preuve ni aucun indice permettant de conclure à des appuis ou protections accordés par des personnalités politiques aux personnes pouvant être mêlées aux prédites affaires ;
- que, par contre, à l'origine et avant l'annulation des bandes d'enregistrement des écoutes téléphoniques des suspects, le dossier judiciaire comprenait des indices graves et suffisants pour justifier toutes les mesures prises à ce jour à leur encontre ;
- qu'une modification des législations sur le proxénétisme, la détention et le commerce des armes ainsi que la corruption de fonctionnaires publics ne s'impose pas à l'heure actuelle, mais qu'il est nécessaire de renforcer dans les meilleurs délais les effectifs des forces de l'ordre et surtout du Service de la Sûreté publique et d'adapter la législation existante sur le trafic et la consommation de stupéfiants.

Par ailleurs, considérant

- l'annulation, par la Chambre des mises en accusation (arrêts des 2, 10 et 28 avril et des 5 et 14 mai 1980), des écoutes téléphoniques ordonnées par le juge d'instruction contre les suspects qui avaient été prévenus dans le cadre de l'"affaire" ;
- le rejet, par la Cour de cassation (arrêts du 20 novembre 1980), des pourvois en cassation formés par le procureur général d'Etat contre trois des arrêts d'annulation de la Chambre des mises en accusation ;
- le rejet, par la Chambre, de la proposition de loi Urbany tendant à faire communiquer à la Chambre les bandes magnétiques en question,

la Commission a longuement discuté une proposition tendant à soumettre à la Chambre une proposition de loi autorisant les organes judiciaires à utiliser lesdites bandes d'enregistrement.

Cette proposition a été acceptée par la Commission à la majorité des voix.

La minorité de la Commission n'a pas pu se rallier à cette proposition, estimant qu'elle reviendrait à violer les principes de la séparation des pouvoirs et des droits de la défense.

De toute façon la Commission dans sa majorité insiste pour qu'un projet de loi légalisant pour l'avenir les écoutes téléphoniques ordonnées par les juges d'instruction soit voté par la Chambre dans les délais les plus brefs.

La Commission d'enquête parlementaire poursuivra ses travaux dès la rentrée parlementaire en automne 1981.

Le présent rapport a été adopté par 6 voix contre 2.

Luxembourg, le 6 juillet 1981.

Les Rapporteurs :
Camille HELLINCKX
René URBANY

Le Président :
René STEICHEN

*

TROISIEME RAPPORT du 21 juin 1982

La Commission se compose de : M. René STEICHEN, Président ; MM. Camille HELLINCKX et René URBANY, Rapporteurs ; Mme Lydie POLFER, MM. Fernand RAU, Maurice THOSS, René VAN DEN BULCKE et Pol WAGENER, Membres.

*

I. -- Travaux de la Commission :

1. En sa séance publique du 27 mars 1980, la Chambre des Députés a institué une Commission parlementaire d'enquête avec la mission

"de vérifier si et dans quelle mesure des hauts fonctionnaires ou des hommes politiques pourraient être impliqués de près ou de loin dans l'affaire dite de proxénétisme qui secoue actuellement l'opinion publique, quels étaient leurs rapports avec les principaux protagonistes, si ceux-ci ont bénéficié d'appuis ou de protections dans les milieux officiels et si des personnalités haut placées ont pu — même sans commettre d'infraction au sens du code pénal — entraver le bon fonctionnement de nos institutions.

La Commission d'enquête parlementaire examinera notamment la façon dont il a été veillé à l'application des législations sur le proxénétisme, sur le trafic des stupéfiants, sur la détention et le commerce des armes et sur la corruption des fonctionnaires publics.

Elle a pour mission d'en tirer les conclusions en vue d'une éventuelle réforme législative."

2. La Commission d'enquête est composée à l'heure actuelle de M. René Steichen, Président ; M. René Van den Bulcke, Vice-Président ; MM. Camille Hellinckx et René Urbany, Rapporteurs ; Mme Lydie Polfer, MM. Fernand Rau, Maurice Thoss et Pol Wagener, Membres.
3. La Commission a présenté un premier rapport intérimaire à la Chambre le 13 novembre 1980.
4. Elle a dressé un deuxième rapport intérimaire le 6 juillet 1981 qu'elle a présenté à la Chambre le 9 juillet 1981.
5. Depuis, la Commission a tenu 17 réunions, soit en tout 43 réunions. Elle a entendu à nouveau M. Léon Liesch, Procureur général d'Etat, Mme Marion Biel-Lanners, premier juge d'instruction dans le cadre de l'"affaire", M. Nicolas Schuller, adjudant, commandant de la section de recherches de la Gendarmerie, arrondissement de Luxembourg, Mme Molitor-Peffer, médecin-gynécologue, M. Norbert E. Goergen, employé CFL.
6. La Commission a cité également comme témoins les experts-comptables Norbert Becker et Aloyse Scherer, commis par le juge d'instruction de vérifier la comptabilité de deux inculpés. Les experts ont fait valoir qu'ils ne sont autorisés à déposer devant la Commission d'enquête, alors que suivant la jurisprudence un expert ne peut déposer devant une juridiction autre que celle qui l'a commis.

La Commission regrette de n'avoir pu approfondir les incidences fiscales éventuelles résultant de cette affaire.

*

II.— Affaires Dentzer et Hertert

7. Lors de différentes réunions en 1980 et en 1981, la Commission d'enquête s'est penchée sur certains aspects de ce que l'on a appelé les affaires Dentzer et Hertert dont la presse a fait état quelque temps auparavant.

Rolf Dentzer est décédé à la prison de Luxembourg le 1er décembre 1979. L'enquête menée suite à ce décès a conclu à un suicide.

La concubine de Dentzer, Germaine Hertert, a soutenu tant devant les enquêteurs judiciaires que devant la Commission d'enquête qu'au début de l'année 1978, au cours d'une tentative de chantage entreprise par Dentzer sur le commissaire de police central Georges Rauchs, ce dernier aurait tiré, rue d'Anvers, deux coups de feu sur Dentzer, le blessant à la cuisse droite.

Hertert a, d'autre part, produit deux lettres datées respectivement des 2 mars 1979 et 18 avril 1979, écrites d'après elle, par Rolf Dentzer, lettres contenant de graves accusations contre le commissaire Rauchs. Ces lettres contiennent également les noms de plusieurs personnalités politiques qui auraient fréquenté l'Hôtel des Ducs à Luxembourg. Les copies de ces lettres ont été remises par un journaliste entendu par la Commission.

8. Le 30 juillet 1980, à la demande de la Commission d'enquête, le Président de la Cour Supérieure de Justice a chargé le Conseiller Jean Homann des devoirs d'instruction suivants :

- approfondir l'examen des faits relatés par le témoin Germaine Hertert ;
- ordonner le cas échéant une autopsie du corps de Dentzer ;
- vérifier l'authenticité des deux lettres attribuées à Dentzer ;
- examiner dans quelles conditions ces lettres ont été confectionnées ;
- vérifier l'exactitude des faits allégués dans ces lettres ;
- examiner dans quelles circonstances les deux lettres sont entrées en possession de Germaine Hertert.

9. Lors de la réunion de la Commission du 11 décembre 1980, Monsieur Homann, ayant relevé de nombreuses contradictions dans les déclarations des différents témoins qu'il a entendus, a estimé que les allégations de Germaine Hertert concernant les coups de feu tirés par le commissaire Rauchs sur Rolf Dentzer et les deux lettres attribuées à ce dernier, étaient invraisemblables.

10. Le 31 décembre 1980, le Parquet général a informé la Présidence de la Chambre qu'à la suite d'une plainte du commissaire Rauchs, une information judiciaire a été ouverte à l'égard de Germaine Hertert du chef de dénonciation calomnieuse, d'outrage à corps constitués et de faux témoignage devant la Commission d'enquête et à l'égard de Marie-Rose Dehm, amie de Hertert, du chef de faux témoignage devant cette commission.

Par ailleurs le Parquet a demandé la transmission au juge d'instruction des procès-verbaux de la Commission d'enquête.

11. Les nombreuses contradictions constatées dans les dépositions de plusieurs témoins faisant présumer que certains d'entre eux se sont rendus coupables de faux témoignage devant la Commission d'enquête, celle-ci, pour sa part, a décidé de transmettre les pièces nécessaires au Procureur général d'Etat appliquant ainsi l'article 10 de la loi du 18 avril 1911 sur les enquêtes parlementaires, aux termes duquel "les procès-verbaux constatant les infractions seront transmis au Procureur général pour y être donné telle suite que de droit."

12. Le 14 décembre 1981, Germaine Hertert a été condamnée par le tribunal correctionnel de Luxembourg à une peine d'emprisonnement d'un an et à une amende de quinze mille francs notamment du chef de faux en écritures et usage de faux, dénonciation calomnieuse, faux serment devant la Commission d'enquête.

Le tribunal a retenu que les deux lettres produites par Hertert n'ont pas été rédigées par Dentzer, mais qu'il s'agit de faux rédigés par Hertert elle-même ce qu'elle a reconnu d'ailleurs tant au cours de l'instruction qu'à l'audience.

Il en résulte aussi que le contenu des deux lettres est à considérer comme un produit d'imagination.

Le tribunal a d'autre part retenu que la fusillade incriminée au commissaire Georges Rauchs n'avait pas eu lieu et il a alloué audit commissaire Rauchs un franc symbolique à titre de dommages-intérêts.

13. Sur sa demande la Commission d'enquête a reçu communication du dossier pénal complet dans l'affaire Ministère Public contre Hertert et consorts.
14. Il ne fait pas de doute que c'est grâce à l'enquête menée à la demande de la Commission que les épisodes des lettres attribuées à Dentzer et de la soi-disante fusillade de la rue d'Anvers ont pu être élucidés.

*

III. — Proxénétisme

15. Dans son deuxième rapport intérimaire du 6 juillet 1981, la Commission d'enquête s'est penchée sur un rapport dressé, à sa demande, par les services de la Gendarmerie, le 25 février 1981.
16. De ce rapport, il résulte que depuis quelques années la Gendarmerie constate une inquiétante augmentation des lieux de débauche, ce qui explique la présence au Grand-Duché de nombreux proxénètes étrangers. Or, ces proxénètes, en général, ne se contentent pas de placer leurs protégées dans ces lieux de débauche, mais ils se livrent le plus souvent encore, comme l'expérience le prouve, à de nombreuses autres activités criminelles et trafics. Alors que le proxénète de grande envergure trempe généralement dans des affaires de jeux de hasard, de règlements de comptes, de trafic d'armes, d'extorsion (racket), de détérioration de biens et de trafic de stupéfiants, le proxénète de moindre envergure peut être mis en rapport avec des infractions comme le vol qualifié, le recel, les armes prohibées. La Commission constate encore la prolifération des lieux de débauche dans tout le pays. Alors que dans le temps ces lieux étaient pratiquement localisés dans certains quartiers de la Ville de Luxembourg, on constate actuellement leur présence dans de nombreuses localités et même petites localités du pays. D'après les renseignements obtenus, on compterait actuellement au Grand-Duché environ 70 de ces établissements avec un effectif d'environ 270 prostituées.
17. La Commission d'enquête a enregistré avec satisfaction les récentes interventions des forces de l'ordre contre les milieux de la prostitution et du proxénétisme. Elle suppose que ces actions résultent directement des directives du Procureur Général d'Etat du 17 avril 1981 visant à renforcer la lutte contre le proxénétisme.

La Commission est d'avis que ces interventions devraient encore être renforcées et elle invite le Gouvernement à ne pas relâcher ses efforts. Elle se demande si pour venir à bout de cette gangrène, une révision de la législation sur la prostitution et le proxénétisme ne s'impose pas.

La Commission a transmis au Parquet général les pièces en sa possession concernant la non-déclaration à la direction de la Santé publique de maladies vénériennes constatées par certains médecins et concernant la non-observation des dispositions législatives sur le cabaretage et l'engagement de personnel féminin.

La Commission réitère sa demande en vue d'une augmentation des effectifs de la Police et de la Gendarmerie, augmentation nécessaire aussi pour mieux assurer la sécurité publique en général. La Commission se demande comment il est possible que des autorisations de tenir cabaret puissent être accordées à des proxénètes notoires. Elle invite le Gouvernement à renforcer d'urgence la législation sur les autorisations de faire le commerce en matière de cabaretage et en général la loi sur le cabaretage.

*

IV. — Stupéfiants

18. Les derniers rapports des Ministères de la Justice et de la Santé sur les stupéfiants démontrent que le trafic et l'usage des drogues sont en nette progression. Si le hachisch occupe toujours la place la plus importante sur le marché, les drogues dures comme l'héroïne et la cocaïne progressent cependant fortement. En 1980, nous avons connu 4 décès à la suite d'une overdose d'héroïne.

19. La Commission invite le Gouvernement à augmenter les effectifs de la section des "stupéfiants" de la Sûreté publique qui ne compte actuellement que 4 unités.

Par ailleurs, la Commission est d'avis que la législation sur le trafic et la consommation de stupéfiants doit être renforcée.

Elle prend acte avec satisfaction de la directive du Ministre de la Force publique du 15 février 1982 visant à renforcer la lutte contre la toxicomanie.

*

V.— Armes prohibées

20. Le 3 mars 1982, la Chambre des Députés a voté en première lecture le projet de loi 2400 sur les armes et munitions. Le but poursuivi par cette nouvelle législation est de placer la détention et le trafic des armes sous un contrôle plus efficace des autorités. Elle tient largement compte des propositions formulées au prédit rapport de la Gendarmerie.

Il faut relever que parmi les 108 personnes verbalisées en 1979 pour détention et port d'armes prohibées on compte 40 étrangers.

*

VI.— Corruption de fonctionnaires

21. Le prédit rapport de la Gendarmerie relève que de 1975 à 1979 il n'a été dressé que trois procès-verbaux pour corruption ou tentative de corruption de fonctionnaires publics.

Dans le cadre de ses investigations, la Commission a cependant été informée que durant ces dernières années des relations, pour le moins équivoques, auraient existé entre un certain nombre d'agents de la Police de la Ville de Luxembourg et les milieux interlopes de la Ville.

22. Par ailleurs, les membres de la Commission d'enquête ont pris connaissance des informations parues dans la presse que des instructions judiciaires seraient en cours contre certains membres de la Gendarmerie auxquels on reprocherait aussi des relations suivies avec le milieu, incompatibles avec leurs fonctions ou d'autres irrégularités.

23. La direction de la Police et le commandement de la Gendarmerie sont au courant de ces faits. Des informations judiciaires ont été ouvertes et les autorités compétentes attendent la fin des procédures judiciaires pour entamer éventuellement des poursuites disciplinaires.

24. Il résulte des renseignements recueillis par la Commission d'enquête que le commissaire central de police de la Ville de Luxembourg aurait eu des activités difficilement compatibles avec ses fonctions.

25. La Commission d'enquête a cité le commissaire Rauchs pour venir témoigner devant elle.

Le commissaire Rauchs et ses défenseurs avaient exprimé ce désir antérieurement et à plusieurs reprises.

Cependant, au moment où elle est intervenue, la citation a été vivement critiquée et par le commissaire Rauchs et par ses défenseurs, comme constituant une entorse aux droits de la défense et comme contraire aux principes fondamentaux de notre droit public, privé et pénal.

Le commissaire Rauchs a déféré à la citation, mais a déclaré à la Commission qu'il ne répondrait aux questions qui lui seraient posées que sous les conditions suivantes :

présence de ses avocats ; sans délation de serment préalable ; respect des formes et sous les garanties de la loi du 19 novembre 1929 sur l'instruction contradictoire ; si les décisions judiciaires intervenues erga omnes au cours de l'instruction judiciaire relativement à l'annulation des écoutes téléphoniques étaient respectées.

26. La Commission d'enquête tient à rappeler qu'elle n'est pas chargée de rechercher des infractions ou de poursuivre un inculpé. Sa mission est différente. Elle a voulu entendre le commissaire Rauchs comme témoin et non comme inculpé.

Elle a été d'avis qu'un témoin ne peut se faire assister d'un avocat. Elle a également été d'avis que le commissaire Rauchs devait prêter serment, ce qui ne le privait pas du droit de refuser de répondre à des questions qui pouvaient le charger personnellement.

Par conséquent, lors de la comparution du commissaire Rauchs la Commission a informé celui-ci qu'elle désirait l'entendre comme témoin et non comme inculpé et qu'il n'aurait pas à répondre à des questions pouvant le charger personnellement.

Le commissaire Rauchs ayant persisté à soutenir qu'étant inculpé dans le cadre de l'"affaire", il ne pouvait avoir la qualité de témoin, la Commission a décidé de renoncer provisoirement à son audition.

27. La Commission se rend parfaitement compte de la complexité de la matière. D'importants problèmes d'ordre institutionnel et constitutionnel se posent dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par la Chambre, à savoir :

1° Les écoutes téléphoniques qui se trouvent à la base, l'instruction ouverte contre le commissaire Rauchs et les autres prévenus ont été déclarées illégales et nulles par la Cour Supérieure de Justice. Ces écoutes sont-elles à considérer comme nulles seulement à l'égard des personnes ayant introduit un recours contre elles ou à l'égard de toutes les personnes concernées par elles ?

2° Si les écoutes en question sont nulles en matière judiciaire, peuvent-elles toutefois être communiquées à une commission d'enquête parlementaire et, le cas échéant, quel usage celle-ci peut-elle en faire ?

3° Une commission d'enquête parlementaire peut-elle obliger un inculpé dans une affaire pénale à déposer devant elle sous la foi du serment sur des faits en rapport de près ou de loin avec cette inculpation ?

4° Quels sont en général les pouvoirs d'une commission d'enquête parlementaire à l'égard des personnes contre lesquelles une instruction judiciaire est ouverte ?

Compte tenu de ces difficultés, la Commission d'enquête a demandé à la présidence de la Chambre de charger un juriconsulte d'examiner ces points et de lui faire rapport.

Déférant au désir exprimé par la Commission le Président de la Chambre a demandé le 16 mars 1982 à Me Alex Bonn, Avocat à la Cour, ancien bâtonnier, président honoraire du Conseil d'Etat, s'il acceptait de fournir à la Commission un avis écrit sur les quatre questions relevées ci-avant. Me Bonn a accepté cette mission et a fourni le 21 avril son avis au Président de la Chambre qui l'a transmis à la Commission.

Après avoir analysé l'origine du droit d'enquête, l'auteur relève que ce n'est qu'en 1907 que le député Dr. Michel Welter déposa une proposition de loi sur les enquêtes parlementaires prévues à l'article 65 de la Constitution de 1848. Tant le député Dr. Welter que le rapporteur de la section centrale, le député Joseph Probst, attirèrent l'attention sur les dangers que l'enquête parlementaire pouvait comporter du point de vue de la confusion des pouvoirs. Le problème n'est donc pas nouveau. Ainsi que le relève Me Bonn, le concours à partir d'une certaine date, dans la présente affaire, d'une procédure judiciaire et d'une enquête parlementaire devait engendrer, pour la Commission, les difficultés qui sont à l'origine des questions soumises à avis. Ces difficultés se sont encore corsées lorsque la Chambre des mises en accusation annula les écoutes téléphoniques ordonnées par le juge d'instruction.

En ce qui concerne la question de savoir si les écoutes annulées sont à considérer comme nulles seulement à l'égard des personnes ayant introduit un recours contre elles ou à l'égard de toutes les personnes concernées par elles, Me Bonn constate que pour le moment et en l'état actuel des procédures les écoutes téléphoniques litigieuses se trouvent frappées de nullité par une décision judiciaire rendue en dernier ressort. Une telle nullité vaut à l'égard de tous. Les écoutes sont dès lors à considérer comme nulles et non seulement à l'égard des personnes qui avaient demandé cette nullité, mais à l'égard de toutes personnes concernées par elles.

Il faut retenir néanmoins que le Procureur général d'Etat avait formé un pourvoi en cassation contre plusieurs des arrêts rendus par la Chambre des mises en accusation et prononçant l'annulation des écoutes. Ce pourvoi en cassation visait à faire trancher par la Cour suprême la question fondamentale de la légalité des écoutes téléphoniques.

Par des arrêts concordants du 20 novembre 1980 la Cour de cassation déclara le pourvoi non recevable par application de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, d'après lequel le

recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif. La Cour avait dès lors décidé que le pourvoi était prématuré.

D'après Me Bonn ce considérant semblerait indiquer que la décision définitive vidant les poursuites serait susceptible d'un recours en cassation pouvant porter sur la question de la régularité et de la validité des écoutes. Toute la discussion sur la validité des écoutes pourrait donc reprendre à ce moment.

Quant à la deuxième question, celle de savoir si les écoutes nulles en matière judiciaire peuvent être communiquées à une commission d'enquête parlementaire et quel usage celle-ci peut en faire, Me Bonn est d'avis que la nullité absolue et d'ordre public frappant les écoutes doit les faire considérer comme inexistantes. Aucun usage ne saurait plus en être fait. Cela doit être admis même à l'égard d'une commission d'enquête parlementaire. C'est une conséquence directe du principe de la séparation des pouvoirs. L'acte d'annulation posé par le pouvoir judiciaire s'impose aux autres pouvoirs, également au pouvoir législatif.

Quant au point de savoir si la Commission d'enquête parlementaire peut obliger un inculpé dans une affaire pénale à déposer devant elle sous la foi du serment sur des faits en rapport de près ou de loin avec cette inculpation, Me Bonn arrive à la conclusion que l'inculpé dans une affaire judiciaire reste un inculpé tant que cette procédure n'est pas définitivement close. La Commission d'enquête ne peut faire abstraction de cette qualité d'inculpé de la personne citée devant elle et elle ne peut l'obliger à déposer devant elle sous la foi du serment.

De la réponse donnée à la troisième question découle la réponse à fournir à la quatrième question posée par la Commission. Les témoins doivent être entendus sous la foi du serment. Par conséquent la personne à qui ne peut être imposée la formalité du serment, ne peut être entendue comme témoin. Les pouvoirs d'une commission d'enquête parlementaire à l'égard des personnes contre lesquelles une instruction judiciaire est ouverte sont donc pratiquement inexistantes.

Me Bonn a terminé son important rapport par les conclusions formelles suivantes :

- 1) Les écoutes téléphoniques déclarées nulles par la Chambre des mises en accusation dans l'affaire dite "de proxénétisme" sont à considérer comme nulles à l'égard de toutes les personnes concernées par elles.
- 2) Les écoutes en question ne peuvent pas être communiquées à une commission d'enquête parlementaire.
- 3) Une commission d'enquête parlementaire ne peut pas obliger un inculpé dans une affaire pénale à déposer devant elle sous la foi du serment sur des faits en rapport de près ou de loin avec cette inculpation.
- 4) Les pouvoirs d'une commission d'enquête parlementaire à l'égard des personnes contre lesquelles une instruction judiciaire connexe est ouverte sont pratiquement inexistantes.

A la suite de ce rapport la Commission a décidé de ne pas faire état du détail des informations qui lui ont été fournies aussi bien en ce qui concerne le commissaire Rauchs que les agents de police de la Ville incriminés. En l'état actuel de ses travaux il n'est en effet pas possible à la Commission de savoir quels sont exactement les renseignements pouvant provenir des écoutes téléphoniques ou pouvant provenir des dossiers reconstitués par l'instruction.

*

VII.— Ecoutes téléphoniques

28. Ayant exprimé le désir, dans le second rapport intérimaire, de voir voter, dans les meilleurs délais, le projet de loi légalisant, sous certaines conditions, les écoutes téléphoniques, la Commission constate avec satisfaction que ce projet est en cours d'examen par une Commission spéciale. En effet, le vote de ce projet de loi permettra de mettre fin à l'actuelle insécurité juridique quant à la légalité de ce procédé.

*

VIII.— Implication d'hommes politiques

29. La Commission constate qu'en l'état actuel de son instruction aucun homme politique, au sens large du terme, n'est impliqué dans les affaires dont question ci-avant.

La Commission d'enquête a décidé de suspendre ses travaux en attendant le résultat des instructions judiciaires actuellement en cours.

Luxembourg, le 21 juin 1982.

Le Rapporteur :
Camille HELLINCKX

Le Président :
René STEICHEN

*

ANNEXES

Annexe A : Echange de correspondance avec l'expert Maître Alex Bonn

Annexe B : Avis de Maître Alex Bonn

*

ANNEXE A

ECHANGE DE CORRESPONDANCE AVEC L'EXPERT MAÎTRE Alex BONN
(16.3.1982)

Maître,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission d'enquête parlementaire sur l'affaire dite "de proxénétisme ..." a soulevé d'importants problèmes d'ordre institutionnel et constitutionnel se posant dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par la Chambre.

Vu la complexité de la matière la Commission a décidé lors de sa réunion du 15 mars 1982 de consulter un juriconsulte pour élucider toute la problématique en cause.

Comme vous jouissez d'une grande renommée de juriste spécialisé en droit constitutionnel la Commission d'enquête m'a chargé de vous demander si vous seriez disposé à lui fournir un avis écrit sur les problèmes suivants qui la préoccupent plus particulièrement :

- 1) Les écoutes téléphoniques qui se trouvent à la base de l'instruction ouverte contre le Commissaire Rauchs et les autres prévenus dans le cadre de l'"affaire" ont été déclarées illégales et nulles par la Chambre des mises en accusation. Ces écoutes sont-elles à considérer comme nulles seulement à l'égard des personnes ayant introduit un recours contre elles ou à l'égard de toutes les personnes concernées par elles ?
- 2) Si les écoutes en question sont nulles en matière judiciaire, peuvent-elles toutefois être communiquées à une commission d'enquête parlementaire et, le cas échéant, quel usage celle-ci peut-elle en faire ?
- 3) Une commission d'enquête parlementaire peut-elle obliger un inculpé dans une affaire pénale à déposer devant elle sous la foi du serment sur des faits en rapport de près ou de loin avec cette inculpation ?
- 4) Quels sont en général les pouvoirs d'une commission d'enquête parlementaire à l'égard des personnes contre lesquelles une instruction judiciaire est ouverte ?

Au cas où vous auriez l'amabilité d'accepter cette mission, je vous saurais gré, au nom de la Commission précitée, de bien vouloir me communiquer dans les meilleurs délais votre avis sur la problématique en cause.

Je joins en annexe le texte de la mission que la Chambre a confiée à la Commission d'enquête.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma très haute considération.

Léon BOLLENDORFF

Président de la Chambre des Députés

*

Annexe

Mission de la Commission d'enquête

La Commission d'enquête a pour mission

"de vérifier si et dans quelle mesure des hauts fonctionnaires ou des hommes politiques pourraient être impliqués de près ou de loin dans l'affaire dite de proxénétisme qui secoue actuellement l'opinion publique, quels étaient leurs rapports avec les principaux protagonistes, si ceux-ci ont bénéficié d'appuis ou de protections dans les milieux officiels et si des personnalités haut placées ont pu — même sans commettre d'infraction au sens du code pénal — entraver le bon fonctionnement de nos institutions.

La Commission d'enquête parlementaire examinera notamment la façon dont il a été veillé à l'application des législations sur le proxénétisme, sur le trafic des stupéfiants, sur la détention et le commerce des armes et sur la corruption des fonctionnaires publics.

Elle a pour mission d'en tirer les conclusions en vue d'une éventuelle réforme législative."

*

ANNEXE B

AVIS DE MAITRE Alex BONN
(21.4.1982)

Monsieur le Président,

Par votre lettre du 16 mars 1982 vous avez bien voulu me consulter sur plusieurs problèmes soulevés par la Commission d'enquête parlementaire instituée dans l'affaire dite "de proxénétisme".

Ces problèmes sont les suivants :

"1) Les écoutes téléphoniques qui se trouvent à la base de l'instruction ouverte contre le Commissaire Rauchs et les autres prévenus dans le cadre de l'"affaire" ont été déclarées illégales et nulles par la Chambre des mises en accusation. Ces écoutes sont-elles à considérer comme nulles seulement à l'égard des personnes ayant introduit un recours contre elles ou à l'égard de toutes les personnes concernées par elles ?

2) Si les écoutes en question sont nulles en matière judiciaire, peuvent-elles toutefois être communiquées à une Commission d'enquête parlementaire et, le cas échéant, quel usage celle-ci peut-elle en faire ?

3) Une Commission d'enquête parlementaire peut-elle obliger un inculpé dans une affaire pénale à déposer devant elle sous la foi du serment sur des faits en rapport de près ou de loin avec cette inculpation ?

4) Quels sont en général les pouvoirs d'une commission d'enquête parlementaire à l'égard des personnes contre lesquelles une instruction judiciaire est ouverte ?"

Vous avez joint en annexe à votre lettre le texte de la mission que la Chambre a confiée à la Commission d'enquête. Il semble indiqué de reproduire ce texte ci-après :

"La Commission d'enquête a pour mission

"de vérifier" si et dans quelle mesure des hauts fonctionnaires ou des hommes politiques pourraient être impliqués de près ou de loin dans l'affaire dite de proxénétisme qui secoue actuellement l'opinion publique, quels étaient les rapports avec les principaux protagonistes, si ceux-ci ont bénéficié d'appuis ou de protections dans les milieux officiels et si des personnalités haut placées ont pu — même sans commettre d'infraction au sens du code pénal — entraver le bon fonctionnement de nos institutions.

La Commission d'enquête parlementaire examinera notamment la façon dont il a été veillé à l'application des législations sur le proxénétisme, sur le trafic des stupéfiants, sur la détention et le commerce des armes et sur la corruption des fonctionnaires publics.

Elle a pour mission d'en tirer les conclusions en vue d'une éventuelle réforme législative."

J'ai obtenu de Monsieur le Greffier de la Chambre des Députés les documents dont j'ai cru devoir prendre inspection dans le cadre de ma mission. J'ai, par ailleurs examiné les travaux préparatoires de notre législation sur l'enquête parlementaire et fait les recherches que le sujet semblait comporter.

A la suite de ces examens et étude je suis amené à formuler l'avis que j'ai l'honneur de vous soumettre comme suit :

I

Notre Constitution du 17 octobre 1868 déclare à l'art. 64 :

"La Chambre a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit."

Les constitutions antérieures proclamaient déjà le droit d'enquête du Parlement. Ainsi, la Constitution d'états du 12 octobre 1841, première charte luxembourgeoise, contenait, malgré son caractère fragmentaire, un début de droit d'enquête dans la disposition de l'art. 38 :

"Les Etats peuvent charger un ou plusieurs de leurs Membres de recueillir sur les lieux les renseignements dont ils ont besoin dans le cercle de leurs attributions ; ils peuvent correspondre avec les autorités constituées, à l'effet d'obtenir les mêmes renseignements."

La première constitution luxembourgeoise au sens propre du terme, la constitution du 9 juillet 1848, proclamait le droit d'enquête parlementaire de la façon suivante (art. 65) :

“La Chambre a le droit d'enquête.

A cet effet elle peut nommer des commissions chargées de s'entourer officiellement de renseignements dans l'intervalle des sessions.”

C'est la Constitution autoritaire du 27 novembre 1856 qui se servit de la rédaction différente reprise sans modification par notre Constitution actuelle (art. 64) :

“L'Assemblée des Etats a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit.”

Il résulte de ce texte constitutionnel, maintenu sans modification depuis 1856, que la Chambre des Députés détient le droit d'enquête de la loi fondamentale même. Ce droit est absolu et ne peut être restreint dans son principe. Ce n'est que son exercice que le législateur doit régler.

II

On sait que notre Constitution de 1848 avait été largement inspirée de la Constitution belge de 1831 qui était à l'époque un modèle de constitution libérale et démocratique et qui l'est restée, dans ses principes, jusqu'à nos jours. La Constitution belge proclamait le droit d'enquête parlementaire dans les termes mêmes qui furent repris à l'art. 65 de la Constitution luxembourgeoise de 1848, sauf à l'instituer pour les deux Chambres que connaît le système parlementaire belge (art. 40) : “Chaque Chambre a le droit d'enquête.” – Le droit d'enquête était considéré comme une conséquence naturelle du droit d'initiative et comme absolu, (Thonissen, sub art. 40, No 200), pouvant porter sur toute matière soumise à l'appréciation des Chambres, notamment pour contrôler les actes de l'administration et même du pouvoir judiciaire (Thonissen, *ibid.* ; Beltjens, sub art. 40, Nos 2 et 3).

La doctrine luxembourgeoise reconnaissait de même le caractère illimité du droit d'enquête parlementaire. Dans la première édition de son ouvrage classique “Das Staatsrecht des Grossherzogtums Luxemburg”, Eyschen écrivait : “Ein unbeschränktes Enquête-Recht ist der Kammer durch Art. 64 der Verfassung gesichert” (p. 97).

Les constituants luxembourgeois étaient préoccupés de l'exercice du droit d'enquête parlementaire. Tandis que leur modèle belge était muet sur cette question, ils inscrivaient dans la disposition constitutionnelle même proclamant le droit d'enquête que la loi en règle l'exercice.

Mais, tandis que le législateur belge avait, dès 1831, élaboré des textes gouvernant, soit de façon générale, soit pour des cas particuliers, l'exercice du droit d'enquête parlementaire, le législateur luxembourgeois laissa longtemps sans suite l'invitation de la Constitution à régler l'exercice du droit d'enquête.

Ce n'est qu'en 1907 que le député Dr. Welter déposa une proposition de loi sur les enquêtes parlementaires en vue de combler la lacune législative constatée à propos de certaines affaires. (Compte rendu 1906-1907, Annexes p. 504). Cette proposition de loi fut suivie et devint la loi du 18 avril 1911.

III

Dans l'exposé des motifs fouillé que le député Dr. Welter fournit à l'appui de sa proposition de loi, il insista sur le problème traditionnel que le droit d'enquête parlementaire avait soulevé dans les pays de droit français.

En France cette prérogative du Parlement n'était inscrite ni dans la Constitution ni dans les lois. Néanmoins de nombreuses enquêtes parlementaires avaient été instituées par les Chambres françaises. La question avait alors été agitée si le droit d'enquête ne se heurtait pas au principe de la séparation des pouvoirs. La difficulté se précisait notamment lorsque l'enquête parlementaire était susceptible d'empiéter sur le domaine du pouvoir judiciaire. Les auteurs classiques de droit constitutionnel admettaient le principe de l'enquête parlementaire. Ils étaient néanmoins conscients du danger que cette enquête comportait au point de vue d'une confusion des pouvoirs. Aussi mettaient-ils en garde contre toute entorse au principe de la séparation des pouvoirs, en invitant les Commissions d'enquête à éviter tout empiètement sur les autres pouvoirs (Dugué, *Droit constitutionnel*, pp. 920 + 923 ; Esmein, *Droit constitutionnel français et comparé* 1906, p. 879). Mais ces auteurs étaient d'accord pour permettre au Parlement d'enquêter soit avant, soit après, ou avec et en même temps que l'autorité judiciaire, puisque les deux instructions relèveraient de principes différents et tendraient à des buts aussi différents. Il n'y a point, admettaient-ils, de confusion ou d'empiètement de pouvoirs tant que la Chambre ordonnant l'enquête ne prétend pas se substituer au pouvoir judiciaire ou administratif.

En Belgique les mêmes craintes étaient exprimées par la doctrine. Elles furent soulignées lorsqu'un projet de loi fut déposé en 1864 pour régler l'exercice du droit d'enquête. Ce projet devint la loi générale du 3 mai 1880 laquelle servit de modèle à la proposition de la loi du Dr. Welter.

L'auteur de la proposition insista, à son tour, sur la nécessité qu'il y avait de sauvegarder la séparation des pouvoirs. Cependant il n'alla pas jusqu'à contester à la Chambre le droit d'enquêter sur des faits révélés au cours d'un procès. Dans certains domaines — il citait les actes délictueux commis à l'occasion des élections — les enquêtes judiciaire et parlementaire pourraient marcher parallèlement, et aucun des deux pouvoirs ne pourrait être entravé ou paralysé par l'autre. Mais, souligna-t-il, "il est clair que la Chambre ne peut pas se substituer au pouvoir judiciaire et qu'elle ne peut pas rechercher les crimes ou délits . . . ; les deux pouvoirs ne sauraient être confondus" (Doc. parl. 1906-1907, Annexes p. 485).

IV

Dans son avis étendu du 3 avril 1908, le Conseil d'Etat n'examina pas les questions d'ordre constitutionnel soulevées dans l'exposé des motifs. Il estimait que ces questions sortaient du cadre de la loi projetée et devaient, dans chaque cas particulier, être réservées à la décision de la Législature. (Doc. parl. 1907-1908, Annexes p. 367). Le Conseil d'Etat était d'avis que le projet ne portait que sur une loi de procédure réglant notamment l'instruction à faire moyennant l'audition de témoins. Le seul problème longuement examiné par le Conseil était celui des visites domiciliaires. Sous ce rapport il refusait de suivre le législateur belge et proposa un texte différent qui fut, dans la suite, adopté par la Chambre.

Le rapport de la section centrale, présenté par M. le député Probst, développa au contraire les problèmes constitutionnels soulevés par la proposition de loi. Après avoir rappelé la raison d'être du droit d'enquête parlementaire, le rapporteur, de son côté, déclarait que le projet de loi n'avait d'autre but que de donner à la Chambre les moyens indispensables pour l'exercice du droit d'enquête (Doc. parl. 1910, p. 1054). "Il s'agit donc d'une loi de procédure pure, dont l'application ne laissera cependant pas de soulever des questions de droit public de nature relativement ardue ; ainsi notamment celle de la confusion des pouvoirs" (ibid. p. 1057). Et de citer les auteurs français qui montraient la voie pour éviter cette confusion. L'enquête ne pourrait avoir pour but que de renseigner la Chambre. Elle devrait avoir pour objet d'enquêter plutôt sur des faits que contre des personnes (ibid. p. 1058).

V

Il convient de rappeler certaines dispositions essentielles de cette "loi de procédure" que constitue la loi du 18 avril 1911.

Les pouvoirs attribués à la Chambre ou à la Commission d'enquête ainsi qu'à leur président sont ceux du juge d'instruction en matière criminelle (art. 4 al. 1er). Lorsque l'enquête parlementaire doit comprendre le droit de procéder à des perquisitions ou à des visites domiciliaires, ou à des saisies de documents ou correspondances, il y a lieu à loi spéciale (art. 4 dernier alinéa). — Les témoins, les interprètes et les experts sont soumis, devant la Chambre ou la Commission (. . .), aux mêmes obligations que devant le juge d'instruction ; en cas de refus ou de négligence d'y satisfaire, ils sont passibles des mêmes peines (art. 8 al. 1er). — Le coupable de faux témoignage, (. . .), le coupable de subornation de témoins (. . .) seront punis de . . . (art. 9, al. 1er).

VI

Par ailleurs il ne semble pas sans intérêt d'indiquer l'objet des enquêtes parlementaires instituées par la Chambre des Députés tant avant qu'après la loi du 18 avril 1911.

Avant la promulgation de cette loi les documents parlementaires mentionnent cinq enquêtes parlementaires sur les sujets suivants :

2. 2.1881 Réorganisation de l'hospice d'Ettelbruck
- 5.10.1881 Causes qui ont amené la chute de la Banque Nationale
24. 1.1896 Prisons de Luxembourg
- 14.12.1909 Incident concernant la subvention allouée en faveur de la construction d'un quai de changement à Maulusmühle
17. 2.1911 Importation des chevaux d'élevage

Après la promulgation de la loi du 18 avril 1911 on trouve un nombre d'enquêtes parlementaires portant sur les matières suivantes :

- 10.11.1911 Elections législatives du canton de Vianden du 13 juin 1911
- 17. 2.1914 Incident P.-W.
- 19. 5.1916 Ministère Loutsch
- 20.12.1918 Mission d'aviser aux moyens de rétablir l'ordre et d'enquêter sur les incidents et réclamations dont la Chambre est saisi de la part de la force armée
- 28.10.1920 Pétitions Sch. et R.
- 1. 2.1921 Fournitures de froment de la Fédération des associations agricoles
- 1. 3.1928 Déclarations de dommage de guerre du député A. K.
- 9. 5.1935 Spéculations sur le franc belgo-luxembourgeois

VII

L'enquête parlementaire instituée par la Chambre des Députés sur l'affaire dite "de proxénétisme" se différenciait des enquêtes parlementaires antérieures en ce qu'elle se rattachait à une poursuite judiciaire en cours dans la même affaire. Lorsque la Chambre décida, le 27 mars 1980 de constituer une commission d'enquête et de lui confier la mission transcrite ci-avant, le juge d'instruction de Luxembourg était saisi des éléments de base de l'affaire depuis quelque 20 mois, avait ordonné des écoutes téléphoniques et ouvert des informations contre différentes personnes. Le concours, à partir d'une certaine date, d'une procédure judiciaire et d'une enquête parlementaire devait engendrer, pour cette dernière, des difficultés qui sont à l'origine des questions soumises pour avis au soussigné. Ces difficultés se corsèrent lorsque, par des arrêts successifs rendus le 2 avril 1980, le 10 avril 1980, le 28 avril 1980, le 5 mai 1980 et le 14 mai 1980, la Chambre des mises en accusation annula les écoutes téléphoniques ordonnées par le juge d'instruction.

VIII

Après ces observations préliminaires et le rappel de certaines données essentielles, il semble possible d'aborder l'examen des problèmes soulevés par la Commission d'enquête parlementaire. On les étudiera dans l'ordre chronologique proposé par la Commission.

1°

La première question, si les écoutes téléphoniques déclarées nulles par la Chambre des mises en accusation, sont à considérer comme telles à l'égard des personnes seulement ayant introduit un recours contre elles ou à l'égard de toutes les personnes concernées par elles, comporte des développements quelque peu étendus.

a

Les arrêts qui ont déclaré nulles les écoutes téléphoniques ordonnées par le juge d'instruction, ont été rendus par la Chambre des mises en accusation.

On sait que la loi du 19 novembre 1929 sur l'instruction contradictoire a conféré aux juridictions d'instruction, et particulièrement à la Chambre des mises en accusation, un rôle important qui n'existait pas dans le code d'instruction criminelle. Si l'instruction pénale a été rendue, en principe, contradictoire, et si toute une série de formalités ont été prévues à peine de nullité (art. 16), la loi a, par contre, prescrit la formulation immédiate des demandes de nullité (art. 17, al. 1er). Le législateur a voulu, en effet, éviter tout caractère dilatoire de ces nullités de procédure et empêcher qu'elles ne puissent vicier l'instruction, et donc la poursuite entière, au moment du jugement de l'affaire seulement, avec les conséquences préjudiciables que cela devait entraîner. La connaissance des demandes en nullité ainsi produites devait logiquement être réservée aux juridictions d'instruction. Aussi est-ce la Chambre des mises en accusation qui fut chargée de statuer, d'urgence, sur ces demandes (art. 17, al. 2).

L'arrêt de la Chambre des mises en accusation est rendu en dernier ressort, puisqu'il émane de la Cour supérieure de justice. Il est définitif, parce que la loi défend de saisir de la demande en nullité — sauf les rares exceptions prévues à l'art. 17, al. 2 — le juge du fond, c'est-à-dire la juridiction de jugement, et encore par application de la maxime "non bis in idem".

Il ne reste dès lors contre l'arrêt de la Chambre des mises que la voie de recours extraordinaire du pourvoi en cassation. Cependant, et la procédure suivie dans l'affaire des écoutes téléphoniques l'a prouvé à nouveau, il y a la redoutable barrière de l'article 416 du code d'instruction criminelle : le recours en cassation contre les arrêts d'instruction n'est ouvert qu'après l'arrêt ou jugement définitif. De la sorte la Cour suprême ne pourra décider sur des questions essentielles de nullité qu'après le jugement au fond de l'affaire rendu par la juridiction de jugement.

b

Les demandes en nullité introduites par la défense et ayant abouti à l'annulation des écoutes téléphoniques en discussion, se sont présentées dans des conditions quelque peu extraordinaires qu'il convient de mettre en lumière en rappelant d'abord le cadre normal de pareilles demandes.

La loi du 19 novembre 1929 a introduit l'instruction contradictoire. L'objectif du législateur était d'abolir l'instruction secrète résultant du code d'instruction criminelle de 1808. La durée d'élaboration de la loi nouvelle — le projet en avait été déposé dès le 7 novembre 1905 — prouve à elle seule à quelles âpres discussions des partisans et des adversaires de l'instruction contradictoire elle a donné lieu. Le résultat obtenu en 1929 était un compromis. Mais les protagonistes du régime nouveau avaient obtenu un succès remarquable. Désormais la défense avait un droit de regard important sur les dossiers de la poursuite.

La garantie du caractère contradictoire de l'instruction réside dans le système de nullités incorporé dans la loi. L'article 16 sanctionne de nullité l'inobservation des formalités légales y énumérées. La teneur de cette disposition doit faire admettre que l'énumération tenue est limitative. Par conséquent si des formalités autres que celles y indiquées ont été négligées, il n'en résultera pas de nullité. D'autre part, on vient de le relever, l'article 17 de la loi prescrit que "toute demande en nullité de la procédure de l'instruction préliminaire ou d'un acte quelconque de cette instruction devra être produite, à peine de forclusion, au cours même de l'instruction avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence".

Cependant, il a toujours été admis, déjà lors des travaux préparatoires de la loi et sous l'empire de celle-ci, qu'il pouvait y avoir des nullités en dehors de celles comminées par l'article 16 : les nullités substantielles. Ces nullités sont celles qui touchent à la substance même de la chose ou de la matière. Dans une loi qui doit assurer les formes de procéder, la procédure, telle que la loi sur l'instruction contradictoire, la nullité substantielle sera celle qui repose sur la méconnaissance d'obligations essentielles intéressant l'ordre public. Une telle nullité substantielle sera encourue en dehors des nullités formelles prévues à l'article 16 de la loi. D'autre part, le caractère contraignant et impératif d'une telle nullité doit faire écarter la forclusion prononcée par l'article 17 : la nullité substantielle peut être soulevée à toute hauteur de la procédure et encore devant les juges du fond.

La Chambre des mises en accusation qui avait à statuer sur les demandes en nullité présentées par la défense dans l'affaire de proxénétisme, a fait usage de la notion de nullité substantielle. Les demandes portaient sur l'annulation pour cause d'illégalité des ordonnances ayant autorisé l'écoute téléphonique et de leurs suites. La Chambre des mises a jugé que "la question de l'utilisation de la table d'écoute comme moyen d'investigation concerne la protection des droits de l'homme et est par conséquent un problème d'ordre public, d'où il résulte que la nullité pouvant en dériver ne tombe pas sous les dispositions des articles 16 et 17 de la loi du 19 novembre 1929 sur l'instruction contradictoire ; — qu'ainsi, d'une part, la nullité éventuelle peut être encourue en dehors des prévisions de l'article 16 qui énumère les nullités formelles, alors qu'elle est de nature substantielle, et, d'autre part, elle n'est pas sujette à forclusion dans les conditions prévues à l'article 17" (arrêt du 2 avril 1980 en cause R.).

On doit cependant souligner que par le biais d'une demande en nullité dans le cadre de la loi du 19 novembre 1929 la défense parvenait à mettre en cause la légitimité d'un moyen de preuve. Ce qui était postulé en la forme, c'était l'annulation de toutes les ordonnances ayant autorisé l'écoute téléphonique et de tous actes d'instruction accomplis dans la suite. Ce qui était poursuivi au fond, c'était l'illégitimité d'un moyen de preuve, celui consistant à surveiller et écouter des communications téléphoniques. Or, on vient de le rappeler, la loi du 19 novembre 1929 garantit le caractère contradictoire de l'instruction préliminaire par une série de mesures dont l'inobservation entraîne, en principe,

la nullité de l'instruction ou d'un acte de celle-ci. C'est pourquoi une telle nullité est à juger par la juridiction d'instruction. L'objectif de la loi sur l'instruction contradictoire ne va pas au-delà, il est étranger à la mission de la juridiction de jugement. La procédure gouvernant cette dernière, sa compétence et son rôle sont déterminés par des lois différentes. Le régime des preuves valables en droit pénal est à apprécier par la juridiction de jugement, la manière d'appliquer ces preuves lors de l'instruction préliminaire est seule contrôlée par les juridictions d'instruction.

On peut donc être d'avis que la question soulevée par la défense dans les espèces soumises à la Cour, celle de la légitimité d'écoutes téléphoniques, dépassait le cadre de l'instruction contradictoire et était à trancher par la juridiction de jugement. Celle-ci aurait dû juger si, en dehors du secret des lettres et des télégrammes garanti par la Constitution (art. 28), les communications téléphoniques sont couvertes par un secret inhérent à la protection de la vie privée. La décision des juges du fond aurait été susceptible d'un recours en cassation, et ainsi la juridiction suprême aurait été appelée à régler un problème d'une importance capitale dans la poursuite de la criminalité d'aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, la Chambre des mises en accusation a reconnu sa compétence pour statuer sur les nullités postulées. Elle a admis qu'il s'agissait de nullités substantielles ne tombant pas sous les restrictions des articles 16 et 17 de la loi sur l'instruction contradictoire. Faisant droit aux requêtes de la défense, elle a annulé les ordonnances du juge d'instruction ayant autorisé les écoutes téléphoniques, ainsi que leurs suites.

c

Contre plusieurs des arrêts rendus par la Chambre des mises en accusation, le procureur général d'Etat forma un pourvoi en cassation en vue de faire trancher par la Cour suprême la question fondamentale de la légalité d'écoutes téléphoniques. Par des arrêts concordants du 20 novembre 1980, la Cour de cassation déclara les pourvois non recevables par application de l'article 416 du code d'instruction criminelle, d'après lequel le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction (...) n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif. La Cour de cassation jugea que la Chambre des mises en accusation s'était "bornée à vider un incident concernant un mode de preuve qu'elle a écarté". Elle en concluait "que le pourvoi est prématuré".

Ce considérant semble indiquer que la décision définitive vidant les différentes poursuites serait susceptible d'un recours en cassation pouvant porter sur la question de la régularité et validité des écoutes téléphoniques. Il faut toutefois se demander si ce pourvoi en cassation ultérieur qui reprendrait le problème soumis une première fois à la Cour suprême, ne se heurterait pas au principe jurisprudentiel que "cassation sur cassation ne vaut".

Cette question mise à part, il faut constater que, pour le moment et en l'état actuel, les écoutes téléphoniques litigieuses se trouvent frappées de nullité par une décision judiciaire rendue en dernier ressort.

d

La nullité des écoutes téléphoniques a été fondée par la Chambre des mises en accusation sur l'atteinte portée aux droits garantis par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les arrêts ont rappelé que les dispositions de cette Convention internationale, entrée dans le droit luxembourgeois et primant la législation nationale, sont applicables directement et immédiatement. L'article 8 garantit le droit au respect de la vie privée et de la correspondance. Ces notions comprennent les conversations téléphoniques des particuliers. L'article 8 permet bien des dérogations aux droits qu'il consacre, mais elles doivent être prévues par la loi. Le Luxembourg n'a pas formulé de réserves ni n'a pris de loi positive formelle concrétisant les exceptions déclarées admissibles par l'article 8. L'ensemble des principes généraux de notre législation ne doit pas être considéré à lui seul comme équivalant à une loi au sens de l'article 8. Dans ces conditions — et en dehors de circonstances spéciales précisées par la Cour mais inexistantes en l'occurrence — les écoutes téléphoniques ont été jugées irrégulières et les ordonnances qui les avaient autorisées ont été annulées ainsi que leurs suites.

La motivation des arrêts d'annulation fournit la réponse à la question posée par la Commission d'enquête parlementaire : étant donné que les écoutes téléphoniques en discussion ont été annulées comme contraires à un principe d'ordre public consacré par la Convention des droits de l'homme, ces écoutes sont viciées d'une nullité radicale, absolue suivant la terminologie du droit. Une telle nullité vaut à l'égard de tous, erga omnes pour employer le terme consacré par le langage juridique. Dès lors les écoutes en question sont à considérer comme nulles non seulement à l'égard des personnes qui avaient demandé cette nullité, mais à l'égard de toutes les personnes concernées par les écoutes et, au-delà, à l'égard de quiconque.

Les développements qui précèdent conduisent logiquement à la réponse qu'il convient de donner à la deuxième question posée par la Commission d'enquête : les écoutes nulles en matière judiciaire peuvent-elles toutefois être communiquées à une commission d'enquête parlementaire et, le cas échéant, quel usage celle-ci peut-elle en faire ?

a

La nullité absolue et d'ordre public frappant les écoutes téléphoniques, doit les faire considérer comme inexistantes. Aucun usage ne saurait plus en être fait.

Cela doit être admis même à l'égard d'une Commission d'enquête parlementaire.

La question telle qu'elle a été formulée par la Commission d'enquête, insiste sur l'élément qu'il convient de discuter. Les écoutes en question, est-il dit, sont nulles en matière judiciaire. Mais la Commission d'enquête parlementaire est une émanation du pouvoir législatif. Son objectif est différent de celui poursuivi par le pouvoir judiciaire. Le pouvoir législatif peut-il donc voir sa liberté d'action restreinte, voire paralysée par les actes d'un autre pouvoir ?

Ainsi précisée, la question posée semble destinée à sauvegarder la séparation des pouvoirs en s'élevant contre l'ingérence du pouvoir judiciaire dans le domaine propre au pouvoir législatif. En réalité, une telle présentation des choses irait à l'encontre de la situation véritable. Il ne faut pas oublier que les écoutes téléphoniques annulées sont l'oeuvre du pouvoir judiciaire. Dans une instruction pénale, les autorités judiciaires ont décidé de procéder à des écoutes téléphoniques. Des ordonnances ont été prises à cet effet. Ultérieurement la nullité de cette procédure a été soulevée et d'autres autorités judiciaires ont annulé les ordonnances et les suites qui y avaient été données.

Ces actes du pouvoir judiciaire s'imposent aux autres pouvoirs et, parmi eux, au pouvoir législatif. C'est une conséquence du principe de la séparation des pouvoirs. Ce principe, il convient de le rappeler, n'est pas inscrit comme tel dans la Constitution ; il se trouve toutefois à la base de notre organisation étatique telle qu'elle a été voulue et instituée par la Constitution. Il est incontesté en doctrine et en jurisprudence. — Ce qui s'impose, en l'occurrence, aux autres pouvoirs, et donc également au pouvoir législatif, est non seulement une annulation prononcée par une chambre de la Cour supérieure de justice en dernier ressort, mais une annulation judiciaire pour des raisons d'ordre public tirées du respect de la vie privée, c'est-à-dire de la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Une telle nullité, opposable à tous, lie également une Commission d'enquête parlementaire.

On se souviendra des travaux préparatoires de la loi sur l'enquête parlementaire. Les ouvrages cités par l'auteur du projet et par le rapporteur de la section centrale mettaient en garde devant une confusion des pouvoirs. Ils admettaient qu'une enquête parlementaire peut aller de pair avec une instruction judiciaire. Mais les objectifs de ces deux procédures seront différents. Et tout empiètement d'un pouvoir sur le domaine de l'autre doit être évité.

La Commission d'enquête parlementaire est donc obligée de prendre le résultat de la poursuite judiciaire tel qu'il se présente sans que, comme disait l'auteur du projet de loi sur l'enquête parlementaire, la Chambre ne puisse se substituer au pouvoir judiciaire. Ce dernier pouvoir doit juger, au pénal, les crimes et délits, et à cet effet faire les instructions nécessaires dans le cadre des moyens légaux. Une Commission d'enquête parlementaire recueillera les données nécessaires au pouvoir législatif pour s'acquitter de sa fonction constitutionnelle. La mission dévolue à la Commission d'enquête dans la présente affaire a bien précisé cette distinction.

En conclusion on retiendra que les écoutes téléphoniques, obtenues par le pouvoir judiciaire, mais annulées par lui, ne peuvent plus servir nulle part.

b

La Commission d'enquête ne peut-elle surmonter la difficulté qu'elle rencontre ainsi dans l'accomplissement de sa mission ? Doit-elle être condamnée à l'impuissance, elle qui a été chargée d'une enquête parlementaire et qui est un organe du pouvoir législatif ?

Certes, la Commission peut, en toute circonstance, demander l'intervention du législateur. Celui-ci, dont les pouvoirs ne sont limités que par ceux des autres pouvoirs, peut prendre les lois nécessaires à l'accomplissement de l'enquête parlementaire ordonnée.

Cependant, les pouvoirs du Parlement se trouvent à cet égard et dans les conditions particulières de la présente enquête, sensiblement limités.

En premier lieu, il est exclu qu'une loi puisse ordonner aux autorités judiciaires de communiquer à la Commission d'enquête parlementaire les écoutes téléphoniques annulées. Ce serait là une ingérence flagrante d'un pouvoir de l'Etat dans le domaine de l'autre. Loin de songer à commettre pareille manipulation des principes constitutionnels de base, le pouvoir législatif se doit, avec les deux autres pouvoirs, de les respecter et les faire respecter.

En second lieu, il faut revoir la loi du 18 avril 1911 sur l'enquête parlementaire. Il a été rappelé ci-dessus que le législateur luxembourgeois, se séparant de son modèle belge, a déclaré qu'il y a lieu à loi spéciale lorsque l'enquête parlementaire doit comprendre le droit de procéder à des perquisitions ou à des visites domiciliaires, à des saisies de documents ou correspondances (art. 4 dern. al.).

La méthode de l'écoute téléphonique a été comparée, dans les arrêts de la Chambre des mises en accusation aux perquisitions, fouilles corporelles et saisies de pièces à conviction. — Cette assimilation semble devoir être retenue.

La Chambre des mises n'a cependant pas admis que l'article 87 du code d'instruction criminelle, qui consacre la faculté pour le juge d'instruction d'opérer des perquisitions, constituerait une dérogation légale suffisante au droit fondamental découlant de l'art. 8 de la Convention des droits de l'homme et garantissant le respect de la vie privée. Il faudrait une "loi positive formelle concrétisant les exceptions déclarées admissibles par l'article 8".

C'est cette loi spéciale que le pouvoir législatif pourrait prendre.

Une telle loi réglerait d'une manière générale les conditions de l'écoute téléphonique dans les cas à spécifier et sous les restrictions à formuler. Elle dépasserait évidemment le cadre de la présente enquête parlementaire. Aussi ne résoudrait-elle pas les problèmes auxquels la Commission d'enquête se voit confrontée.

Enfin, et en troisième lieu, on doit souligner que toute loi à prendre, dans le cadre de la présente enquête parlementaire comme en général, ne disposerait que pour l'avenir (art. 2 code civil). Si, exceptionnellement, le législateur peut conférer à une loi un effet rétroactif, tel ne saurait être le cas pour une loi pénale (art. 2 code pénal) ou à caractère pénal ou pouvant avoir une incidence sur une poursuite judiciaire pendante, cette dernière conclusion par application encore du principe de la séparation des pouvoirs.

3°

Les dispositions de la loi du 18 avril 1911 en combinaison avec les principes développés ci-avant doivent permettre de trouver la réponse à la troisième question de la Commission d'enquête parlementaire, si celle-ci peut obliger un inculpé dans une affaire pénale à déposer devant elle sous la foi du serment sur des faits en rapport de près ou de loin avec cette inculpation.

Il y a lieu de rappeler les dispositions de la loi du 18 avril 1911. Les pouvoirs attribués à la Chambre ou à la Commission d'enquête sont ceux du juge d'instruction en matière criminelle (art. 4, al. 1er). La Commission a donc les mêmes droits et obligations que le juge d'instruction. Puisque, devant celui-ci, les témoins prêteront serment (art. 75 C. instr. cr.), ils prêteront également serment devant la commission. La loi précise d'ailleurs que "le serment sera prêté d'après la formule usitée devant la cour d'assises" (art. 8, 2e al.).

Dès lors, tout témoin à entendre par la Commission le sera sous la foi du serment. Ce principe reste-t-il valable si le témoin éventuel se trouve inculpé pénalement en raison de faits qui pourraient faire l'objet de sa déposition ?

A nouveau la difficulté prend son origine dans le concours de deux procédures, l'une judiciaire, l'autre parlementaire. Si, comme en l'occurrence, il s'agit d'une seule et même affaire dont les procédures concurrentes portent sur des aspects différents, il semble malaisé de considérer ceux qui y sont impliqués autrement suivant qu'ils figurent dans la procédure judiciaire ou dans l'enquête parlementaire. Une personne, inculpée par le juge d'instruction dans sa poursuite qui n'a pas encore abouti, ne peut pas changer de rôle lorsqu'une Commission d'enquête parlementaire fait appel à son témoignage. Quels que soient les faits sur lesquels elle sera interrogée, ces faits se rapporteront à l'affaire instruite par le juge et examinée par la Commission d'enquête. En d'autres termes, l'inculpé dans une affaire judiciaire restera un inculpé tant que cette procédure ne sera pas définitivement close par ordonnance, jugement ou arrêt. Et la Commission d'enquête devra, à nouveau, respecter le principe de la séparation des pouvoirs. Elle ne pourra faire abstraction de la qualité d'inculpé de la personne en question.

Dans ces conditions elle ne pourra obliger cette personne à déposer devant elle sous la foi du serment. En effet, un principe constant en procédure pénale moderne interdit de faire entendre un

accusé sous la foi du serment. Cette règle traditionnelle est destinée à lui éviter l'alternative inhumaine de s'accuser ou de se parjurer.

4°

Dans une quatrième question la Commission d'enquête parlementaire demande quels sont en général les pouvoirs d'une Commission d'enquête parlementaire à l'égard des personnes contre lesquelles une instruction judiciaire est ouverte.

Cette question se rattache intimement à la troisième. Sous cette dernière il a été démontré que l'inculpé dans une affaire pénale connexe à une enquête parlementaire ne peut pas être entendu, dans le cadre de cette dernière sous la foi du serment. Mais la loi du 18 avril 1911 ne confère d'autres droits à une Commission d'enquête parlementaire que celui d'entendre des témoins (ou des experts, hypothèse à négliger dans le présent contexte) (art. 3, al. 1er). Or les témoins doivent être entendus sous la foi du serment. Par conséquent, la personne à qui ne peut être imposée la formalité du serment, ne peut être entendue comme témoin.

La position du juge d'instruction est différente. Devant lui il y a les témoins qui doivent prêter serment, et les inculpés qui seront interrogés sans cette formalité.

La loi du 18 avril 1911 déclare que les pouvoirs de la Commission d'enquête parlementaire sont ceux du juge d'instruction. L'assimilation ne peut toutefois être complète. En effet, l'enquête parlementaire ne connaît pas d'inculpé. Ses pouvoirs s'arrêtent devant ceux du pouvoir judiciaire. Elle transmet les procès-verbaux constatant des infractions au procureur général pour y être donnée telle suite que de droit (art. 10 al. 1er). Par conséquent la Commission d'enquête ne peut entendre, sans prestation de serment, la personne à interroger. Le juge d'instruction n'aurait d'ailleurs, non plus, ce pouvoir. Une personne non inculpée ne peut être interrogée sans serment. Elle sera entendue, soit comme témoin et sous la foi du serment, soit comme inculpé sans cette formalité. Il n'y a pas d'autre alternative.

Il est vrai que la loi du 18 avril 1911 déclare aussi : "Toute personne à laquelle l'enquête peut porter préjudice a le droit d'y être entendue . . ." (art. 3, dern. al.). Mais en l'absence d'autres dispositions spéciales, il faut admettre que cette personne ne peut être entendue autrement que sous la foi du serment.

C'est à cela que se limitent les dispositions légales réglant l'exercice du droit d'enquête parlementaire. Aussi la réponse à la dernière question posée sera-t-elle entièrement négative. Peut-être est-ce une lacune de la loi qu'on pourrait être d'avis de combler.

*

En conclusion

des développements qui précèdent, je répondrai comme suit aux questions posées par la Commission d'enquête parlementaire :

- 1) Les écoutes téléphoniques déclarées nulles par la Chambre des mises en accusation dans l'affaire dite "de proxénétisme" sont à considérer comme nulles à l'égard de toutes les personnes concernées par elles.
- 2) Les écoutes en question ne peuvent pas être communiquées à une Commission d'enquête parlementaire.
- 3) Une Commission d'enquête parlementaire ne peut pas obliger un inculpé dans une affaire pénale à déposer devant elle sous la foi du serment sur des faits en rapport de près ou de loin avec cette inculpation.
- 4) Les pouvoirs d'une Commission d'enquête parlementaire à l'égard des personnes contre lesquelles une instruction judiciaire connexe est ouverte sont pratiquement inexistantes.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Alex BONN